

NOMENCLATURE : 01.01

**DECISION RELATIVE A L'ENTRETIEN DE L'ORGUE DE
L'EGLISE SAINT LEGER**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article
R2122-8,

Considérant qu'il y a lieu de faire entretenir l'orgue de l'église Saint
Léger, situé 13 rue Diderot à Lens, par un manufacturier d'orgues,
; qu'il est souhaitable que les opérations maintenance soient
confiées au facteur d'orgues qui fut en charge de sa restauration
en 2017,

Vu la proposition financière reçue de la société Manufacture
d'orgues « Quentin Requier » à LONGUENESSE (62219)

Décision n° 2023 - 113

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat relatif à l'entretien de l'orgue de l'église Saint Léger avec la société Manufacture d'orgues « Quentin Requier » dont le siège social se situe 21 allée Elise Bultel - 62219 LONGUENESSE.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire des prestations pour l'année 2023 s'élève à 963,70 € HT.

ARTICLE 3 : Le contrat fixe les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières comme suit :

- Le facteur d'orgue s'engage à réaliser les travaux suivants :
 - *Vérification et réglages mécaniques,
 - *Reprise ponctuelle d'accord des jeux à bouches (notamment les mixtures),
 - *Vérification et accord des jeux d'anches,
 - *Vérification du circuit d'alimentation en vent, réparations ponctuelles au besoin des fuites, graissage du ventilateur,
 - *Les problèmes signalés par les utilisateurs de l'orgue dans un cahier de communication entre les organistes et le facteur d'orgues.
- 2 visites annuelles, déplacement compris.
- Visite supplémentaire facturée.

ARTICLE 4 : Le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 4 avril 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Pierre MAZURE



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Mazure', is written over the printed name.